



**MANDAT du
Comité consultatif sur le droit de la mer (ABLOS)
de
l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et de
l'Association internationale de géodésie (AIG)
(tel qu'amendé au 25 octobre 2018)**

Réf : 1^{ère} réunion du HSCC (Singapour, octobre 2009)

OBJECTIFS :

Fournir des informations et des conseils sur les aspects techniques du Droit de la Mer.

1. Mandat

- 1.1. Fournir des informations et des conseils sur les aspects techniques du Droit de la Mer :
 - 1) aux Organisations mères (OHI/AIG) ou à d'autres organisations, et
 - 2) à leurs Etats membres.
- 1.2. Examiner la jurisprudence ainsi que les usages nationaux en ce qui concerne les questions touchant au Droit de la Mer quant à leur pertinence avec les travaux du Comité afin de pouvoir, le cas échéant, fournir des conseils autorisés.
- 1.3. Etudier, promouvoir et encourager le développement de techniques appropriées à l'application des concepts techniques contenus dans certaines dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.
- 1.4. Réviser et tenir à jour la publication spéciale de l'OHI C-51 « Manuel sur les Aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer - 1982 » (Manuel TALOS).
- 1.5. Préparer, réviser et tenir à jour les autres publications ABLOS, à la demande des organisations mères (OHI/AIG).

2. Règles de procédure

- 2.1. Le Comité ABLOS est composé de huit membres votants, choisis de préférence selon la répartition géographique la plus large. Chaque organisation mère (OHI-AIG) peut nommer quatre membres. La Division des affaires maritimes et du Droit de la Mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies (DOALOS), et le Secrétariat de l'OHI (OHI) sont représentés en tant que membres ex-officio, sans droit de vote.
- 2.2. Le Comité ABLOS prendra ses décisions par consensus. En cas de vote, la majorité simple des membres présents et votants sera requise, sous réserve de la présence minimum de 4 membres votants. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.
- 2.3. Les Etats membres de l'OHI, de l'AIG et d'ABLOS, par l'intermédiaire de son Président, peuvent désigner des observateurs au Comité ABLOS. Les observateurs peuvent participer aux travaux par correspondance et assister aux réunions mais n'ont pas droit de vote.
- 2.4. Le mandat des membres et des observateurs qui est de quatre ans, est renouvelable sur recommandation du Comité, pour un mandat supplémentaire de quatre ans, et avec

Mis à jour le 25 octobre 2018

l'approbation de l'organisation mère correspondante. Les observateurs peuvent être désignés pour des mandats supplémentaires avec l'approbation d'ABLOS. Le président doit informer l'organisation mère concernée de toute vacance prévisible, dans les meilleurs délais. Il est attendu que les membres et observateurs doivent assister à toutes les réunions du Comité ABLOS. Si un membre ou un observateur est absent à plus de deux réunions consécutives, le Président devra porter cette question devant l'organisation mère (OHI/AIG) dans le but d'y remédier.

- 2.5. Bien qu'ils soient nommés par leurs organisations mères (OHI/AIG), devant lesquelles ils sont responsables, les membres du Comité ABLOS doivent, de leur propre chef, agir en tant qu'experts individuels. Aucune annonce ni publication ne pourra être faite au nom du Comité ABLOS sans avoir été approuvée par ce dernier.
- 2.6. Le Président et le Vice-président sont élus par le Comité ABLOS et viennent des différentes organisations mères (OHI/AIG) alternativement. Ils restent en poste pendant deux années, à l'issue desquelles le Vice-président devient Président et un nouveau Vice-président est élu. Si le Président est absent ou indisponible, le Vice-président agira en son nom jusqu'à la prochaine réunion. En cas d'empêchement de ce dernier à assumer les fonctions de président selon que de besoin, un nouveau Président et un nouveau Vice-président seront élus.
- 2.7. Le Comité ABLOS établit des groupes de travail pour mener à bien des tâches spécifiques.
- 2.8. Le Secrétariat permanent du Comité ABLOS est situé au Secrétariat de l'OHI à Monaco. Le Secrétariat publiera les documents et les publications produits par le Comité selon que de besoin.
- 2.9. Il est attendu que les frais de voyages et de travaux des membres et observateurs du Comité ABLOS sont assurés par leurs propres organisations ou gouvernements hôtes. De manière exceptionnelle, un observateur désigné d'ABLOS peut bénéficier d'un soutien du d'ABLOS pour une tâche spécifique
- 2.10. Le Comité ABLOS se réunira en principe une fois par an à une date et en un lieu permettant de minimiser les coûts et travaillera par correspondance entre les réunions.
- 2.11. Le Comité ABLOS pourra organiser des conférences et des séminaires. Une conférence technique biennale se tiendra en principe à Monaco conjointement avec une réunion ABLOS. Le Comité ABLOS pourra gérer un fonds destiné à couvrir les recettes et les dépenses de fonctionnement d'une telle conférence. Des directives relatives à la gestion de ce fonds se trouvent annexées au présent mandat.
- 2.12. Le Président ou son représentant désigné rend compte des activités du Comité à la réunion annuelle du Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) de l'OHI ainsi qu'à chaque session de l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil. Le président ou son représentant désigné remet également un rapport annuel sur les activités du comité ABLOS à l'AIG ainsi qu'un rapport couvrant la période intersession des Assemblées générales de l'AIG.
- 2.13. Ce mandat devra être revu par le Comité ABLOS selon que de besoin et au minimum tous les quatre ans. Les amendements recommandés par ABLOS doivent être soumis à l'approbation des organisations mères (OHI/AIG).

DIRECTIVES CONCERNANT LE FONDS RELATIF A LA CONFERENCE ABLOS

(Telles qu'amendées au 27 octobre 2016)

1. Introduction

- 1.1 Le Comité consultatif sur le Droit de la Mer (ABLOS) est composé de quatre représentants de chacune des organisations suivantes : l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'Association internationale de géodésie (AIG). Les services de secrétariat du Comité ABLOS sont fournis par le Secrétariat de l'OHI (OHI). Les organisations mères (OHI/AIG) approuvent le mandat du Comité ABLOS. La Division pour les affaires maritimes et le Droit de la Mer (DOALOS) du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et le Secrétariat de l'OHI participent ex officio aux réunions du Comité ABLOS.

2. Conférence biennale

- 2.1 Le mandat invite le Comité ABLOS à organiser des séminaires et des conférences techniques et l'autorise à gérer un fonds à l'appui de ces activités.

3. Recettes

- 3.1 Le fonds sera principalement alimenté par les droits d'enregistrements relatifs à la participation des délégués aux séminaires/conférences. En fonction d'une participation donnée, le Comité ABLOS devra déterminer le niveau des droits d'enregistrement afin de dégager un léger excédent des recettes sur les dépenses.

4. Dépenses

- 4.1 La principale dépense en ce qui concerne le fonds sera de couvrir les coûts de gestion des séminaires/conférences. Les dépenses peuvent, non exclusivement, inclure : l'assistance financière aux intervenants/directeurs de groupe de travail, le matériel pour les conférences, la documentation, les comptes rendus, les heures supplémentaires du personnel, les réceptions et les pauses thé.
- 4.2 Le Comité ABLOS peut utiliser tous les fonds supérieurs aux 3000 Euros restants après que l'ensemble des dépenses relatives à un séminaire/conférence ont été réglées pour financer d'autres activités dont il a la charge. Un soutien limité pour les voyages / les indemnités journalières relatives à la production d'une nouvelle édition de la C-51 « Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer » pourrait être considéré comme une de ces activités. De telles dépenses peuvent être adoptées à la majorité simple des membres du Comité ABLOS.
- 4.3 Les dépenses courantes à l'appui d'un séminaire/conférence peuvent être effectuées par le Secrétariat de l'OHI et reportées sur les comptes du fonds.

5. Gestion

- 5.1 Le fonds sera géré par le Secrétariat de l'OHI pour le compte du Comité ABLOS. Une copie des comptes du fonds sera fournie lors de la réunion de travail annuelle du Comité ABLOS et immédiatement après la clôture des comptes suivant un séminaire/conférence.

6. Révision

- 6.1 Ces directives devront être révisées et modifiées par ABLOS, selon que de besoin, et à des intervalles ne dépassant pas 4 ans.